

N° 5000<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2003**

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(16.12.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**INTRODUCTION**

Eu égard aux révisions à la baisse en termes de croissance économique annoncées ces deux derniers mois l'élaboration des amendements gouvernementaux, relative au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, s'est réalisée sur un arrière-fond quelque peu différent par rapport à la procédure habituelle qui était devenue ces dernières années plutôt un exercice de routine.

En effet, encore au printemps la Commission européenne avait prévu pour 2002 une croissance du PIB (à prix constants) de 2,7% aux Etats-Unis, de -0,8% au Japon, de 1,5% en UE-15 et de 2,9% au Luxembourg. Pour 2003 la Commission européenne avait alors calculé une croissance de 3,1% aux Etats-Unis, de 0,6% au Japon, de 2,9% en UE-15 et de 5,2% au Luxembourg.

Cependant, ces résultats ont dû être revus à la baisse au cours de l'année 2002. Ainsi, dans ses prévisions de l'automne 2002, la Commission européenne estimait-elle que la croissance du PIB aux Etats-Unis ne dépassera pas le seuil de 2,3% et que celle de l'UE-15 n'atteindrait qu'un niveau de 1% voire seulement 0,8% pour la zone Euro. Pour le Luxembourg la Commission européenne ne prévoit qu'une croissance de 0,1% pour 2002. Pour 2003 et 2004 elle prévoit pourtant une croissance de 2,0% respectivement 3,4%.

Vu les considérations qui précèdent et les incidences de cette évolution sur les recettes budgétaires le gouvernement a été amené à adapter le projet de loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 en conséquence sans remettre en cause l'orientation générale du budget.

Alors que le projet de budget initial 2003 enregistré au niveau des recettes courantes encore une variation de +8,24% par rapport au budget voté 2002, le projet de budget amendé 2003 ne prévoit plus qu'une variation de +6,24% par rapport au budget voté 2002.

La variation des dépenses courantes passe des +8,19% prévus au budget initial 2003 à +7,29% dans le budget amendé 2003 par rapport au budget voté 2002.

Au niveau des recettes en capital on constate une variation de +5,73% entre le budget initial 2003 et le budget voté 2002. Cette variation correspond maintenant avec le budget amendé à +5,71%.

Les dépenses en capital connaissent une variation de +5,34% avec le budget initial 2003 par rapport au budget voté 2002. Après les amendements budgétaires cette variation se chiffre à -2,94%.

Tableau – Projet de Budget amendé 2003

	<i>Projet de Budget 2003</i>	<i>Amendements</i>	<i>Projet de Budget amendé 2003</i>
<b>Budget courant</b>			
Recettes	6.424,3	-119,0	6.305,3
Dépenses	5.567,3	-46,0	5.521,3
Excédents	+857,0	-165,0	+784,0
<b>Budget en capital</b>			
Recettes	44,4	-	44,4
Dépenses	898,6	-70,7	827,9
Excédents	-854,2	-70,7	-783,5
<b>Budget total</b>			
Recettes	6.468,7	-119,0	6.349,7
Dépenses	6.465,9	-116,7	6.349,2
Excédents	+2,8	-2,3	+0,5

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Source: IGF

Tableau comparatif

	<i>Budget voté 2002</i>	<i>Projet de Budget initial 2003</i>	<i>Variation (en %)</i>	<i>Projet de Budget amendé 2003</i>	<i>Variation (en %)</i>
<b>Budget courant</b>					
Recettes	5.935,2	6.424,3	+8,24%	6.305,3	6,24%
Dépenses	5.146,0	5.567,3	+8,19%	5.521,3	7,29%
Excédents	+789,2	+857,0	...	+784,0	...
<b>Budget en capital</b>					
Recettes	42,0	44,4	+5,73%	44,4	5,71%
Dépenses	853,0	898,6	+5,34%	827,9	-2,94%
Excédents	-811,0	-854,2	...	-783,5	...
<b>Budget total</b>					
Recettes	5.977,2	6.468,7	+8,22%	6.349,7	6,23%
Dépenses	5.999,0	6.465,9	+7,78%	6.349,2	5,84%
Excédents	-21,8	+2,8	...	+0,5	...

en millions d'euros

### I. Le budget des recettes

Ainsi le gouvernement a-t-il adapté à la baisse les prévisions de recettes initiales d'un montant total se chiffrant à **119 millions euros** (-1,84% par rapport au budget initial).

*L'impôt retenu sur les traitements et salaires*

**-100 millions d'euros**

Le produit de l'IRTS pour l'exercice 2003 est évalué à 1.258 millions d'euros contre 1.155 millions d'euros pour l'année 2002. La COFIBU estime que la progression de 103 millions d'euros est assez

réaliste par rapport au budget voté, mais pas par rapport au budget prévisionnel qui accuse une moins-value estimée jusqu'ici à 55 millions d'euros.

De plus, il y a besoin de tenir compte des effets de la deuxième phase de la réforme fiscale.

Certes, **les recettes en provenance de l'IRTS n'augmenteront probablement pas**. En effet, la faible évolution de la masse salariale (les effets des nouveaux contrats collectifs sur la masse salariale seront probablement compensés par une baisse des primes de fin d'année) et la faible augmentation du taux d'emploi, de l'autre côté, feront que ce produit n'évoluera pas comme les années passées. Voilà pourquoi, la COFIBU approuve la révision à la baisse de 100 millions d'euros du produit de cet impôt initialement prévu au budget 2003.

*Impôt sur la fortune*

**+30 millions d'euros**

**La loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects**, entraînera une **réduction des recettes** découlant de cet impôt. A cet effet des estimations très prudentes ont été faites en prévoyant des recettes de 40 millions d'euros pour les années 2002 et 2003. Cependant, le produit effectivement encaissé s'élevant déjà à la fin du mois de septembre 2002 à 112,3 millions d'euros il a été décidé de revoir ces recettes à la hausse pour un montant de +30 millions d'euros par rapport au budget initial.

*Recettes communes de l'UEBL*

**+69 millions d'euros**

La part du Grand-Duché de Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise s'élève, au niveau des **recettes prévisionnelles** d'après les calculs de l'Administration des Douanes et Accises **pour 2002, à 750,7 millions d'euros contre 739,6 millions d'euros prévus au budget voté**.

Dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 la Commission des Finances et du Budget retenait déjà, en se basant sur le nouveau contrat UEBL en voie d'élaboration, que „*vu les nouvelles dispositions du contrat de l'UEBL, la COFIBU estime que l'estimation des recettes à 752,9 millions d'euros au titre du budget 2003 est réaliste.*“

Par ailleurs, la clé de répartition des exercices 2001 et 2002 n'a été définitivement fixée que cette année. Ceci explique la raison pour laquelle la **Belgique devra verser** un montant substantiel (environ **100 millions d'euros**) au Luxembourg au titre de l'exercice 2001.

Au vu des précisions ci-avant la Commission des Finances et du Budget constate que les amendements gouvernementaux prévoient une augmentation de ces recettes au titre de 69 millions d'euros.

*Taxe d'abonnement*

**-40 millions d'euros**

Le projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 tablait sur un produit total de la taxe d'abonnement s'élevant à 495 millions d'euros en 2003, contre 510 millions d'euros en 2002 (budget voté).

Le rapport relatif au projet de loi susmentionné remarquait à cet égard: „*Toutefois, la diminution du produit de la taxe d'abonnement ne tient pas forcément compte de la baisse des cours boursiers et partant du produit de la taxe d'abonnement mais plutôt de la réduction de la taxe de 0,06 à 0,05 qui est applicable depuis le 2e trimestre 2002 et qui va se répercuter entièrement sur l'exercice 2003*“.

En outre, la COFIBU soulignait dans ce contexte: „*Devant la toile de fond d'une baisse des activités du secteur bancaire et sachant que surtout l'actif net des OPC est actuellement en baisse, la COFIBU estime que les prévisions de recettes en provenance de la taxe d'abonnement pour 2003 sont très optimistes.*“

La COFIBU se basait également, en ce qui concerne ces remarques, sur le texte du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 qui stipule que **l'augmentation du produit de la taxe d'abonnement en 2000 était due „à des évolutions boursières quasi irrationnelles (sans aucun) caractère structurel“** en concluant que les années 2002 et 2003 pourraient dans le pire des cas, être marquées par une diminution toute aussi irrationnelle du produit de cette taxe.

1 Voir loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects.

Au vu des observations qui précèdent la Commission des Finances et du Budget approuve le fait que le Gouvernement a décidé de revoir le produit de la taxe d'abonnement pour l'exercice 2003 à la baisse (-40 millions d'euros).

*Les droits d'enregistrement*

**-40 millions d'euros**

Alors que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines enregistrait au mois de septembre 2001 des recettes s'élevant à 202,2 millions d'euros, elle constatait à la même période de cette année un produit de 89,6 millions d'euros. Il s'est donc avéré qu'il serait difficile d'atteindre les 217 millions d'euros prévus au budget voté 2002.

Les **prévisions initiales ont donc été trop optimistes**. Voilà, pourquoi la Commission des Finances et du Budget salue le fait que le Gouvernement a diminué les recettes prévisionnelles des droits d'enregistrement de 198 millions d'euros à seulement 158 millions d'euros.

*La taxe sur la valeur ajoutée*

**-36 millions d'euros**

Dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, la COFIBU avait déjà évoqué ses doutes quant aux prévisions des recettes découlant de la TVA retenues dans le budget voté 2002. Le rapporteur se permet de renvoyer le lecteur aux observations formulées par la COFIBU dans le rapport susmentionné.

Cependant, le rapporteur voudrait réitérer les observations suivantes: „*Certes les chiffres dont disposait le gouvernement lors de l'établissement du projet de budget 2003 dataient du mois de mars 2002. Il reste que les prévisions relatives au produit de la TVA pour 2003 sont trop élevées par rapport à la réalité constatée à la fin de l'année 2002. La COFIBU n'estime pas que l'impact de la faible hausse de l'emploi, les conventions collectives à conclure, de la réduction fiscale et de l'indexation automatique des salaires produira une hausse sensible de la consommation et par là du produit de la TVA. Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur le produit de la TVA, si les deux réformes fiscales n'avaient pas été réalisées. En effet, ces réformes fiscales ont certainement contribué à amenuiser la baisse du produit de la TVA.*“

## II. Le budget des dépenses

Les amendements du gouvernement tendent, au niveau des crédits prévus au budget des dépenses, à réduire ces derniers d'un montant net de **116,7 millions d'euros** ce qui correspond à -1,8% du montant initial prévu pour les dépenses.

Les incidences de la réévaluation des prévisions économiques font que les contributions de l'Etat dans l'intérêt du **financement de l'assurance pension et de l'assurance maladie** connaissent une baisse de **-17,1 millions d'euros**.

En raison de la réestimation des recettes sur la base des résultats probables de l'exercice 2002, comme on aura pu s'en rendre compte ci-avant, l'alimentation initialement prévue du **fonds communal de dotation financière** est réduite de **18 millions d'euros**. Le chiffre de 18 millions concerne l'alimentation du fonds communal par le produit de l'impôt retenu sur les traitements et salaires. A cela s'ajoute une moins-value de 4 millions d'euros en raison de la baisse de TVA brute de 40 millions dans le budget pour ordre.

Il convient également de relever que l'**aide au développement** est adaptée à la baisse (**13 millions d'euros**) ceci en raison de la baisse du volume du PIB, l'objectif des 0,84% du PIB pour 2003 étant toutefois maintenu. En effet, étant donné que l'aide publique au développement (APD) est calculée sur base du revenu national brut (RNB), les prévisions ont été réduites par le STATEC de 21,9 milliards d'euros en août à 20,3 milliards d'euros en octobre/novembre, ce qui revient à une réduction de 7,27%. L'Inspection Générale des Finances (IGF) a proposé de réduire l'APD par rapport au budget initial de 7,47%. Elle passe ainsi de 184,3 millions d'euros à 170,6 millions d'euros.

La dotation du **fonds national de la recherche** est diminuée de **1,2 million d'euros**.

Il est un fait que le niveau d'investissement atteint par le Luxembourg est le plus élevé de l'Union européenne. La Commission des Finances et du Budget réitère cependant les observations qu'elle a déjà faites dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, en soulignant que ces **investissements ne sont pas un luxe** et qu'ils relèvent bien au contraire d'une nécessité absolue pour le Luxembourg.

La COFIBU constate que **la dotation des fonds est suffisante** pour continuer à court et moyen terme les investissements prévus. De plus, **l'Etat dispose de réserves importantes**. La COFIBU donne également à considérer que le **niveau extrêmement bas de la dette** constitue en principe une réserve dans le cas de figure où le gouvernement aurait temporairement des difficultés à présenter des budgets équilibrés.

La **dette de l'Etat** se chiffre au 31 décembre 2001 à 697,3 millions d'euros soit 3,29% par rapport au PIB. Les **avoirs du fonds de la dette** publique s'élèvent à 414,9 millions d'euros au 31 décembre 2001, c'est-à-dire la dette est provisionnée à 59,5%. Le fonds de la dette publique a régulièrement été alimenté ces dernières années par le biais de dotations normales et de dotations supplémentaires en provenance des excédents de recettes des années précédentes. Ainsi a-t-il bénéficié d'une dotation supplémentaire de 49,578 millions d'euros et de 25 millions d'euros en 2000 respectivement en 2001. La COFIBU soutient donc le Gouvernement dans sa démarche consistant à réduire la dotation du fonds de la dette publique de **-9 millions d'euros**.

Par ailleurs, le rapporteur tient à réitérer l'observation qu'il avait faite dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003. En effet, lors des travaux sur le rapport susmentionné il a pu constater que l'écart entre les dépenses prévues et les dépenses qui sont effectivement réalisées au cours d'un exercice est assez important. Ainsi, même si on voulait augmenter le volume des investissements on n'arrivera probablement pas à le réaliser, étant donné que, si on compare les dépenses prévues des fonds d'investissements et les dépenses effectivement réalisées, la capacité d'absorption entre autres des services chargés de l'exécution des travaux semble être arrivée à maturité.

#### *Adaptation des dotations prévues pour les fonds d'investissements*

*en euros*

	<i>Alimentation prévue dans le budget initial 2003</i>	<i>Alimentation prévue dans le budget amendé 2003</i>	<i>Adaptation</i>	<i>Variation en %</i>
Fonds d'investissements administratifs publics	40.000.000	10.000.000	-30.000.000	-75%
Fonds d'investissements publics sanitaires	21.000.000	11.000.000	-10.000.000	-47,6%
Fonds des routes	90.000.000	70.000.000	-20.000.000	-23,33%
Fonds de la dette publique (volet amortissement)	55.430.000	55.429.991	-9.000.000	-0,01%
Fonds d'investissements publics scolaires	65.000.000	65.000.000	0	0%

Les remarques formulées ci-avant concernent les principales adaptations auxquelles le Gouvernement a eu recours. Ces observations ne commentent donc pas pour des raisons bien évidentes les amendements qui ont été pris dans les articles budgétaires ou encore par le biais de la loi budgétaire. Le rapporteur se permet donc de renvoyer le lecteur sur le commentaire de la loi budgétaire amendée ainsi que sur les articles budgétaires relatifs aux différents départements des Ministères.

\*

### **III. Commentaire du projet de loi budgétaire**

#### *Ad article 1er*

Suite aux amendements, cet article arrête la globalité des recettes et des dépenses de l'Etat.

#### *Ad article 5*

Dans son rapport sur le projet de budget, la commission s'était ralliée à une proposition de texte du Conseil d'Etat. Ce dernier, tout en se ralliant à la prorogation envisagée de l'application de la bonifica-

tion d'impôt pour embauche de chômeurs introduite par la loi du 24 décembre 1996 pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005, s'était opposé formellement au dispositif proposé par le gouvernement, qui est contraire au principe de l'annualité des impôts consacré par l'article 100 de la Constitution.

#### *Ad article 6*

L'article 6 du projet de loi initial ne portait que sur les droits d'accise autonomes sur certaines huiles minérales, alors que le texte amendé porte également sur les droits d'accise applicables à celles-ci.

Le Conseil d'Etat estime que c'est par erreur que le paragraphe 2 parle de droit d'accise „autonome“. Afin d'éviter une contradiction manifeste avec le paragraphe 4, il y a lieu de supprimer à l'endroit du paragraphe 2 le terme „autonome“. La commission partage le même avis que la Haute Corporation.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, il y a lieu de vérifier s'il s'agit bel et bien d'un droit autonome. Le Conseil d'Etat peut dès à présent marquer son accord avec la suppression du terme „autonome“, s'il s'avère que cette précision est incorrecte. Selon les renseignements fournis à la Commission des Finances et du Budget, il y a effectivement lieu de supprimer le terme „autonome“ au présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'amendement gouvernemental a été supprimé, vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La commission s'est ralliée à l'idée de la Haute Corporation de compléter le dispositif de l'article sous revue par un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit:

„(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“

#### *Ad article 7*

Cet article est relatif au droit d'accise et au droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils.

Le paragraphe 3 de l'amendement gouvernemental a été supprimé sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat. La commission s'est par ailleurs ralliée à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation concernant le paragraphe 4.

Les deux premiers amendements de la Commission des Finances et du Budget visant à modifier le point g) du paragraphe 1er de l'article 7 et à supprimer le point h) du même paragraphe, aux fins d'abroger la différenciation entre les deux qualités de fuel lourd y visées et d'établir un taux d'accise unique à 13 euros par 1.000 litres à la température de 15°C ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Ad article 9*

La commission a fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat, après avoir constaté que ce dernier s'est rallié à l'amendement de la commission.

La Commission des Finances et du Budget a en effet noté que le texte du projet de loi budgétaire dispose dans son article 9, paragraphe 9, que l'accise minimale sur les tabacs à fumer est fixée à 85% du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.

Or, cette classe de référence est constituée par un tabac d'origine étrangère depuis peu vendu à 3,20 € les 50 grammes. Ce tabac est exporté dans sa grande majorité. Par contre les classes de prix les plus fumées au Luxembourg sont des produits indigènes au prix de 2,60 € pour 50 g et 2,00 € pour 40 g.

L'application de la règle inscrite à l'article 9(9) au produit étranger comme classe de référence (classe de prix la plus demandée) générerait une hausse de prix des produits indigènes dépassant toutes bornes de sorte que certains produits devraient doubler de prix. Or, le seuil fiscal défini dans l'article 9(9) est une mesure destinée à éviter les produits trop bon marché, et non pas à provoquer des hausses de prix.

En conséquence, et tout en adhérant à la philosophie inhérente à cette disposition, il s'impose de redéfinir le seuil pour l'année 2003 à 50%. Ceci obligera quelques tabacs trop bon marché d'aligner leur prix de vente au détail, mais ne provoquera pas de hausse de prix générale, considérée comme injustifiée.

#### *Ad article 10*

En ce qui concerne la suppression du terme „électrique“ dans l'intitulé du présent article, la commission renvoie au commentaire de l'amendement gouvernemental numéro 5, qui renseigne que „l'intitulé

a été remplacé afin de donner un champ d'application plus large à cet article destiné à convenir à d'autres produits énergétiques".

*Ad article 11*

La commission fait siennes toutes les propositions de forme du Conseil d'Etat.

*Ad article 13*

L'amendement 8 du gouvernement complète la loi budgétaire sous l'intitulé „*Certificats d'investissements en capital-risque*“ par un article 13 ayant pour objet la modification des paragraphes 1er et 2 de l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.

L'objectif des certificats d'investissements en capital-risque est d'encourager l'investissement, sous forme d'apports en fonds propres, dans des entreprises introduisant un élément novateur dans leur activité. Le mécanisme consiste en un système de bonification d'impôt comportant un avantage qui est fonction de l'investissement en capital-risque.

La commission se rallie aux observations de forme du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le signe „§“. Ce dernier figure en effet devant les paragraphes suivants de l'article VI de la loi du 22 décembre 1993, ces paragraphes ne faisant pas l'objet d'une modification dans la présente loi budgétaire.

*Ad article 14*

La Commission des Finances et du Budget a soumis à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat un amendement en estimant que la disposition figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 est trop rigide en ce qu'elle impose un préjudice financier considérable aux communes qui auraient oublié de déterminer un taux communal avant la date du 1er novembre de chaque année en fixant dans ce cas d'office le taux à 200%.

Etant donné que cette disposition semble assez rigide dans le sens qu'elle impose un préjudice financier considérable aux communes qui pour une raison ou une autre ont manqué cette date-butoir, il est proposé de modifier l'article 7 en question de façon à maintenir le taux communal au niveau de celui de l'année d'imposition en cours, si l'autorité communale ne fixe pas un autre taux avant la date précitée.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre cette argumentation, il n'en reste pas moins que, selon la Haute Corporation, la modification envisagée n'a pas sa place dans une loi budgétaire, alors que d'après le commentaire fourni „cet amendement n'aura aucune incidence financière sur le budget de l'Etat“. Il s'y oppose dès lors, la modification envisagée constituant, selon la Haute Corporation, un cavalier budgétaire.

La commission maintient cependant son texte. Elle estime en effet que son amendement modifie sur un point particulier une loi fiscale et, qu'en tant que telle, cette disposition peut parfaitement être intégrée dans la loi budgétaire. Selon la commission, constitue un cavalier budgétaire un article n'ayant aucun rapport ni avec le budget ni avec la fiscalité.

*Ad article 31*

L'amendement 11 du gouvernement vise à étendre les dispositions de l'article 28 du projet de loi budgétaire qui prévoit l'imputation des rémunérations de certains établissements publics comme recettes et dépenses pour ordre, au Service national de santé au travail.

Le Conseil d'Etat rappelle sa critique adressée à l'encontre de cet article dans son avis du 5 novembre 2002; il ne peut partant pas se prononcer en faveur de l'extension de cette disposition.

Si la disposition envisagée permet un décalage entre le remboursement de la part de certains établissements publics relatif aux rémunérations des agents publics et les frais avancés par l'Etat, il n'en est pas moins vrai que, selon les informations obtenues par la Commission des Finances et du Budget, il ne peut être question de facilités, vu que les remboursements relatifs aux rémunérations de certains agents avancées avec l'Etat se font avec célérité par les établissements publics concernés.

La commission adopte dès lors le texte proposé par le gouvernement.

*Ad article 40*

Le Conseil d'Etat se rallie à la modification envisagée à l'endroit de cet article qui permet l'intervention du fonds spécial des investissements hospitaliers pour tous les projets de construction et de

modernisation prévus au plan hospitalier en vigueur, de sorte que les frais d'études en vue de l'élaboration des projets définitifs à soumettre au législateur en application de l'article 99 de la Constitution sont également assumés par ledit fonds.

La commission partage cette analyse.

*Ad article 44*

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002, les modifications envisagées en matière de comptabilité publique se limitent à proroger pour les exercices 2002 et 2003 certains délais en matière de comptabilité publique afin de pallier les difficultés rencontrées au moment de la clôture des exercices budgétaires.

*Ad article 45*

L'amendement gouvernemental prévoit que les forfaits d'éducation revenant à des personnes bénéficiant d'une pension personnelle peuvent être imputés sur l'avance constituée par le paiement par l'Etat de cotisations „baby-years“ pour les exercices 1988 à 2002. Cette avance résulte du fait que, depuis la loi du 28 juin 2002, l'Etat ne paie plus de cotisations, mais assume le paiement des majorations de pension découlant des „baby-years“.

Le Conseil d'Etat se rallie au texte proposé qui consacre la démarche esquissée dans l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 2002, dont il a été tenu compte lors de l'établissement des crédits budgétaires afférents.

La commission partage la même analyse.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi tel que reproduit ci-dessous:

\*



**PROJET DE LOI**  
**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat**  
**pour l'exercice 2003**

**Chapitre A – Arrêté du budget**

**Art. 1er.– Arrêté du budget**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2003 est arrêté:

En recettes à la somme de.....	6.349.712.310 euros
soit:	
recettes courantes.....	6.305.285.110 euros
recettes en capital.....	44.427.200 euros
En dépenses à la somme de .....	6.349.169.821 euros
soit:	
dépenses courantes.....	5.521.336.182 euros
dépenses en capital .....	827.833.639 euros

Le tout conformément aux tableaux annexés.

**Chapitre B – Dispositions fiscales**

**Art. 2.– Prorogation des lois établissant les impôts**

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2002 sont recouverts pendant l'exercice 2003 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 14 ci-après.

**Art. 3.– Impôt sur le revenu: revenu résultant de pensions ou de rentes**

L'article 96, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit – in fine –:

Le point-virgule est changé en virgule et le texte est complété par les termes „ainsi que le forfait d'éducation;“.

**Art. 4.– Impôt sur le revenu: retenue sur les revenus de capitaux**

A l'article 147, numéro 2, avant-dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes „, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4,“ sont insérés entre „s'engage à détenir“ et „directement“.

A l'article 149, alinéas 4 et 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros.

**Art. 5.– Impôt sur le revenu: loi spéciale concernant la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs**

A l'article 1er, deuxième phrase de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la date du „31 décembre 2002“ est remplacée par celle du „31 décembre 2005“.

**Art. 6.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales**

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 37,1840 € par 1.000 kg.

(2) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant et les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés pour le chauffage, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 kg.

(3) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 101,6363 € par 1.000 kg.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

**Art. 7.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils**

(1) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb .....	294,9933 €
b) Essence sans plomb .....	245,4146 €
c) Pétrole lampant utilisé comme carburant .....	294,9933 €
d) Pétrole lampant destiné à des usages industriels et commerciaux .....	18,5920 €
e) Gasoil utilisé comme carburant .....	198,3148 €
f) Gasoil destiné à des usages industriels et commerciaux .....	18,5920 €
g) Fuel lourd ne contenant pas plus de 1% de soufre .....	13,0000 €

(2) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 litres à la température de 15°C:

- a) Pétrole lampant utilisé comme combustible;
- b) Gasoil utilisé comme combustible;
- c) Gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture.

(3) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb .....	85,0000 €
b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 50 mg/kg .....	74,5000 €
c) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de 50 mg/kg ou moins .....	58,5029 €
d) Gasoil avec une teneur en soufre de plus de 50 mg/kg .....	77,0000 €
e) Gasoil avec une teneur en soufre de 50 mg/kg ou moins .....	61,9734 €

(4) Les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

**Art. 8.– Redevance de contrôle sur le fuel domestique**

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 5,00 € par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

**Art. 9.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés**

(1) Un droit d'accise ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos:  
5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances.

## b) Cigarettes:

45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances.

## c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer:

31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé à 6,8914 € par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10% du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5% et 55% du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 7,50 € par 1.000 pièces.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les taux applicables en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-avant.

(6) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(7) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le droit d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à cinquante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus populaire.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

**Art. 10.– Taxe sur la consommation de l'énergie**

(1) La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit:

Au paragraphe 5 de l'article 28 la phrase suivante est ajoutée:

„Le gestionnaire de réseau est tenu de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.“

(2) En application de l'article 28 paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché électrique, le taux de la taxe est fixé pour l'année 2003 comme suit:

- a) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie a) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,236 cent par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie b) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,166 cent par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie c) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,025 cent par kWh consommé.

(3) Le produit de la taxe „électricité“ à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

**Art. 11.– Droits d'accise sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools**

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise fixé à 0,7933 € par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'exécède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

<i>Production annuelle</i>	<i>Droit d'accise</i>
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
N'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Vins tranquilles:	0,0000 €
– Vins mousseux:	0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Boissons non mousseuses:	0,0000 €
Boissons mousseuses:	0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 66,9313 € par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoolométrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise de 47,0998 € par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise fixé à 223,1042 € par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 € par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation.
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point c) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation;
  - 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- c) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ci-dessus.
  - d) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
  - e) Indépendamment des peines prévues par les points b), c) et d) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(11) Les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 12.– Prorogation de l'application du taux réduit de TVA aux prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre**

Les dispositions de l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont prorogées avec effet au 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003.

**Art. 13.– Certificats d'investissements en capital-risque**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, sont modifiés comme suit:

„§1. Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises qui introduisent des fabrications ou des technologies nouvelles non encore commercialisées par elles. Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:

- a) les entreprises visées sont celles qui sollicitent un financement pour le développement d'un produit, le lancement de sa phase de fabrication ou sa commercialisation initiale;

- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas être inférieure à 100.000 euros, ni dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut pas être cumulé avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

§ 2. Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, émettent des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les certificats d'investissement en capital-risque sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport; en ce qui concerne l'entreprise introduisant les fabrications ou des technologies nouvelles, les demandes comprennent une description du projet d'ensemble dans ses aspects économiques, techniques et sociaux et mettent en évidence le caractère nouveau de la fabrication ou de la technologie à introduire, les composantes de l'investissement ou des dépenses en relation avec lesdites technologie ou fabrication, ainsi qu'une estimation de leur coût, le plan de financement du projet, le délai de réalisation, l'impact escompté en termes de valeur ajoutée ainsi qu'un plan d'affaires."

#### **Art. 14.– Impôt commercial communal**

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects est modifié comme suit:

„A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.“

### **Chapitre C – Autres dispositions financières**

#### **Art. 15.– Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse**

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2003 au paiement d'une taxe de 100,00 €.

### **Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses**

#### **Art. 16.– Crédits pour rémunérations et pensions**

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

#### **Art. 17.– Nouveaux engagements de personnel**

(1) Au cours de l'année 2003, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2002;
- b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2002.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2003 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2003:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 311 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;
- c) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à six mois;
- d) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- e) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 1.000 hommes-heures/semaine;
- f) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;
- g) pour les besoins de l'administration judiciaire, à l'engagement de 5 magistrats, de 3 rédacteurs et de 2 employés, ainsi que, pour les besoins du service central d'assistance sociale, de 2 psychologues et de 4 agents de probation;
- h) à des engagements de renforcement de personnel enseignant pour les besoins de la réserve nationale de suppléants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser cent unités;
- i) à l'engagement de 12 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat et actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2003, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 11, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 21 décembre 2001 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
  - des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;
2. pour le compte du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
  - a) un assistant social pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;
  - b) quatre-vingt-quatre employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;

- c) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;
  - d) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach;
3. pour le compte du Ministère de la Santé:
- a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
  - b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;
  - c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et le Ministre de la Culture de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent article.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.– Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat**

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2003, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:



	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	
Effectif			
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse		
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau assistants sociaux	1 2
	Service national d'action sociale	pédagogue assistant d'hygiène sociale	1 1
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué, infirmier gradué, éducateur, éducateur instructeur	20
	Maisons d'enfants de l'Etat	agent éducatif	4
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
	Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	37
III.	Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
	Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
	Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien employé géologue	1 1
	Musée national d'histoire et d'art	employé technique employé-restaurateur	1 1
	Centre national de l'audiovisuel	employé employé technique	1 4
IV.	Services dépendant du Ministère des Transports:	employé technique	2
V.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien employé dans la carrière supérieure	1 1
	Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
	Inspection générale de la sécurité sociale:		
	Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute médecin	3 1
	Inspection générale de la sécurité sociale	employé universitaire mathématicien	1
VII.	Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	employé-architecte	1
VIII.	Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement	employé-ingénieur employé dans la carrière supérieure employé D	1 1 1
IX.	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	employé économiste employé employé D employé dans la carrière supérieure	0,5 1 1 2
X.	Ministère de l'Intérieur	employé carrière universitaire	2
XI.	Services dépendant du Ministère des Finances	employé carrière universitaire informaticien	3

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	
XII.	Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées	employé-architecte-paysagiste	1
	Administration des Bâtiments publics	employés techniques	2
	Le paragraphe (3) n'est pas applicable.		
XIII.	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat	employé D	1
XIV.	Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:		
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé	3
XV.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale: Centre commun de la sécurité sociale	employés informaticiens	2

(2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2003, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	
Effectif			
I.	Services dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
		infirmier	1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:		
	Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
	Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Service de la formation des adultes	chargés de cours	4
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et du Ministère de l'Economie:		
	Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	38
IV.	Services dépendant du Ministère des Travaux publics:		
	Ponts et Chaussées	employé	2

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

**Art. 19.– Attribution du produit des amendes et confiscations**

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2003 par les dispositions suivantes:

„Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 €.“

**Art. 20.– Dispositions concernant la sécurité sociale**

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 17, paragraphe (7) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2003 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

**Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**

**Art. 21.– Indemnités pour pertes de caisse**

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

**Art. 22.– Mode de paiement de certaines indemnités spéciales**

Le Gouvernement en Conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en Conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

**Art. 23.– Avances: marchés à caractère militaire**

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

**Art. 24.– Marchés publics: décompte final**

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 7.500.000 euros, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix

convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

**Art. 25.– Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane**

Au cours de l'exercice 2003 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

**Art. 26.– Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées**

(1) Au cours de l'exercice 2003, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

**Art. 27.– Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles**

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2003, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

**Art. 28.– Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers**

(1) Au cours de l'exercice 2003, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice 2003, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

**Art. 29.– Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne**

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

**Art. 30.– Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants**

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 31.– Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail**

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'Etablissement public dénommé Service national de santé au travail.

**Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

**Art. 32.– Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003:

1. Les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

**Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales**

**Art. 33.– Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2003**

D) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2003 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. un montant forfaitaire de 18.659.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2003, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2003, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

## II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, No 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2001;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, No 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2001;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
  - par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
  - par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
  - par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3)

1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.
2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1. de la présente section.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

## III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2002 est remplacée par l'année 2003.

**Art. 34.– Fonds communal de péréquation conjoncturale**

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2003 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2002 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2003, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2001.

**Art. 35.– Infrastructures pour l'éducation précoce**

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2003, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50% du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements****Art. 36.– Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.– Projets de construction**

Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) *Fonds d'investissements publics administratifs:*

– Institut viti-vinicole à Remich .....	3.475.000 euros
– Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange.....	2.730.000 euros
– Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL).....	4.100.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald .....	3.400.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich .....	6.200.000 euros
– Service de la navigation Mertert: construction hall .....	1.490.000 euros
– Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal.....	3.050.000 euros
– Garage central pour les forces de l'ordre .....	7.100.000 euros
– Unité de sécurité Dreibern.....	5.705.000 euros
– Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie .....	2.855.000 euros
– Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique .....	4.600.000 euros
– Eaux et Forêts au Ellergonn (1re phase).....	2.905.000 euros
– Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble .....	6.600.000 euros
– Police Grevenmacher .....	6.950.000 euros
– Parc Château de Walferdange.....	4.100.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports .....	4.590.000 euros

– Château de Roebé Larochette .....	3.250.000 euros
– Monument funéraire Jean l'Aveugle .....	3.683.000 euros
– Stand de tir Bleesdall: mise en conformité .....	1.240.000 euros
– Dépôt de munitions Herrenberg .....	2.850.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons .....	6.000.000 euros
– Ferme Casel Givenich.....	1.860.000 euros
– Schoenfels: remise en état .....	2.480.000 euros
– Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange.....	4.600.000 euros
– Haff Rémich.....	5.184.000 euros
– Centre national de littérature (Maison Eiffes) Mersch .....	2.402.000 euros
– Ecole de Police Verlorenkost .....	2.500.000 euros
– Centre administratif Mersch (Linden-Greisch) .....	1.785.000 euros
– Centre Marienthal .....	2.850.000 euros
– Ambassade à Washington.....	2.800.000 euros
– Ancienne serrurerie métallique, route de Longwy.....	1.884.000 euros
– Centre de recherche public Santé: infrastructures modulaires.....	6.200.000 euros
– Démolition du bâtiment CUBE à Luxembourg-Kirchberg.....	2.875.000 euros
– Admin. des Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt au Potaschbiert .....	5.000.000 euros
– INS. Luxembourg: réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports .....	4.000.000 euros
– Ministère des Affaires étrangères: Ancien bâtiment Commerzbank à Luxembourg .....	3.800.000 euros
– Représentation permanente auprès de l'O.N.U. à New York.....	1.750.000 euros
– Centre de conduite de la Police à Colmar-Berg.....	6.600.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte .....	3.527.000 euros
– Centre d'information „Accord de Schengen“ .....	1.085.000 euros
– Transformation Musée „A Possen“ à Bech-Kleinmacher.....	1.500.000 euros
– Château de Colmar-Berg .....	2.000.000 euros
– Admin. des Bâtiments publics: aménagement d'une salle des soumissions .....	1.000.000 euros
– Ministère de l'Intérieur: rehaussement de 2 étages.....	1.500.000 euros
– Foyer d'accueil et logements d'urgence pour toxicomanes.....	1.870.000 euros
– Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie.....	1.250.000 euros
– Ambassade Bruxelles: remise en état de la résidence .....	1.300.000 euros
– Centre de Conférences provisoire à la FIL .....	6.900.000 euros

(2) *Fonds d'investissements publics scolaires:*

– Lycée technique Michel-Lucius: remise en état.....	3.720.000 euros
– Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers.....	4.462.000 euros
– Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires).....	3.100.000 euros
– Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St-Willibrord à Echternach .....	5.820.000 euros
– ISERP Walferdange: modernisation.....	3.850.000 euros
– Parking souterrain pour les besoins de l'Institut supérieur de technologie.....	2.730.000 euros
– Centre de langues: réaménagement de l'ancienne école européenne .....	2.600.000 euros
– Lycée Robert-Schuman: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours.....	3.230.000 euros
– Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette .....	1.740.000 euros



– Lycée technique Ettelbrück: salle des sports et piscine.....	1.490.000 euros
– Athénée: réhabilitation de la salle des fêtes.....	6.200.000 euros
– Lycée technique Mathias-Adam: modernisation bâtiment Jenker.....	4.960.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé Luxembourg: classes modulaires.....	2.000.000 euros
– Lycée technique Michel-Lucius: nouvelle aile et salles de classes.....	3.000.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers: réhabilitation cuisine et extension structure d'accueil.....	3.160.000 euros
– Lycée technique Joseph-Bech à Grevenmacher (ancien bât.): mesures de sécurité.....	4.000.000 euros
– Aménagement salle des sports prov. pour le Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck.....	1.200.000 euros
– Ecole maternelle et primaire française.....	2.000.000 euros
– I.S.T (bâtiment des laboratoires).....	1.500.000 euros

(3) *Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux*

– Centre du Rham.....	3.625.000 euros
– Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique.....	4.650.000 euros
– CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité.....	2.650.000 euros
– Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment „Source Kind“; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux.....	2.740.000 euros
– CIPA Bofferdange: remise en état aile C.....	2.480.000 euros
– CHNP Ettelbruck: remise en état.....	3.600.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue Glesener à Luxembourg.....	1.850.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue Rollingergrund à Luxembourg.....	3.850.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue des Archiducs à Luxembourg.....	950.000 euros

**Art. 37.– Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études**

Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) *Fonds d'investissements publics administratifs:*

- Aéroport: 2e extension
- Cour de Justice de l'UE: 4e extension
- Laboratoire national de santé Dudelange
- Centre administratif à Luxembourg-Gare
- Justice de paix Esch/Alzette
- Centre pénitentiaire Schrassig: 3e extension
- Nouveau bâtiment administratif: place de l'Etoile
- Centre Marienthal et Hollenfels
- Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht
- Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
- Bâtiment Schuman: Transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
- Rond Point Gluck: Immeuble pour les besoins de la future administration des services de secours
- Ecole nationale des Sapeurs-pompiers à Niederfeulen

- Centre de Recherche Public-Santé
- Centre de Recherche et d'Etudes Robert-Schuman: extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck: extension et mise en conformité
- Internat socioculturel Wiltz: construction

(2) *Fonds d'investissements publics scolaires:*

- Lycée technique Mathias-Adam Pétange (nouvelle construction)
- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée du Nord Wiltz: extension 2e phase
- Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)
- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie
- Lycée et internat à Rédange-sur-Attert
- Deuxième Ecole européenne
- Lycée technique pour professions de santé
- Lycée technique du Centre (annexe Dommeldange)
- Lycée technique Junglinster
- Ancienne Ecole américaine: transformation pour Lycée Vauban
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert-Clement à Esch-sur-Alzette (nouvelle construction)

(3) *Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux*

- C.I.P.A. à Rumelange
- C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niedercorn)
- C.I.P.A. à Mertzig
- C.I.P.A. à Vianden
- Maison de soins à Vianden: remise en état
- Maison de soins à Differdange

### **Chapitre I – Dispositions diverses**

**Art. 38.– *Modification de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire***

(1) A l'article 3 fixant la teneur, à partir du 16 septembre 2003, des articles 2, 11, 25, 33 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la disposition relative à l'article 11 est modifiée comme suit:

Les termes „neuf substituts“ sont remplacés par les termes „dix substituts“.

(2) A l'article 4 fixant la teneur, à partir du 16 septembre 2004, des articles 2, 11, 25, 33 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la disposition relative à l'article 11 est modifiée comme suit:

Les termes „neuf substituts“ sont remplacés par les termes „dix substituts“.

**Art. 39.– *Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs***

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.040 et 51.2.52.000, des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation

est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

**Art. 40.– Disposition concernant le Fonds spécial des investissements hospitaliers**

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

(3) Pour l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction et modernisation énumérés au plan hospitalier du 18 avril 2001 en vigueur.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Art. 41.– Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales**

L'article 35 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et relatif au fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales est modifié comme suit:

I. Au paragraphe (1), alinéa 4, il est ajouté une phrase finale libellée comme suit:

„Le fonds prend en charge les dépenses en relation avec l'étude et l'exécution de ces travaux.“

II. Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous:

- construction d'un CIPA, Junglinster
- construction d'un CIPA, Mamer
- modernisation et extension du CIPA, Sanem
- construction d'un CIPA, Grevenmacher
- transformation du Château, Heisdorf, en CIPA
- transformation et extension de la Maison de soins Sacré-Coeur, Diekirch, en CIPA
- modernisation et transformation du Plateau du Rham, Luxembourg, en CIPA
- transformation de la Clinique Sacré-Coeur, Luxembourg, en CIPA
- construction d'un CIPA, Ettelbruck
- transformation de l'Hôpital St-François, Clervaux, en Centre d'orientation, de validation et de réhabilitation pour personnes âgées
- transformation de la Clinique Ste-Elisabeth, Luxembourg, en Centre de convalescence pour personnes âgées
- transformation et extension du site pour personnes handicapées, Betzdorf

- construction d’une structure de jour pour personnes polyhandicapées, Heisdorf
- construction d’une structure d’accueil pour personnes handicapées, Mondorf.
- transformation du CIPA Fondation Pescatore, Luxembourg
- extension du CIPA, Berbourg
- extension du CIPA Résidence des Ardennes, Clervaux
- construction d’un CIPA, Contern
- extension et transformation du CIPA Résidence du Parc, Diekirch
- construction d’un centre pour personnes handicapées, Contern
- transformation et extension de l’ancienne Maison de retraite en Auberge de jeunesse, Remerschen

Par projet, les dépenses pour frais d’études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.“

**Art. 42.– *Modification de la loi du 29 juillet 1993 portant création d’un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg***

L’article 1er, 2e alinéa de la loi du 29 juillet 1993 portant création d’un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg est remplacé par le texte suivant:

„Le fonds est constitué pour une durée de quinze ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.“

**Art. 43.– *Constitution de services de l’Etat à gestion séparée***

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l’Etat à gestion séparée:

- le lycée technique du Centre;
- le lycée Hubert-Clement d’Esch-sur-Alzette;
- le Musée national d’histoire et d’art;
- le Musée national d’histoire naturelle.

**Art. 44.– *Dérogation à certains délais prévus par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat pour les exercices 2002 et 2003***

I. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l’article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, les opérations relatives à l’ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu’au 31 mars de l’année suivante.

II. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l’article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu’au 30 avril de l’année suivante.

III. 1. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l’article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n’a pas fait emploi au 31 janvier de l’année qui suit celle qui donne sa dénomination à l’exercice sont reversés à la trésorerie de l’Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l’article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l’emploi de ses fonds à l’ordonnateur dans un délai indiqué dans la décision d’allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l’exercice sur lequel ils sont imputables.

**Art. 45.– *Dispositions concernant le forfait d’éducation***

L’article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002, est complété par la disposition suivante:

„Les forfaits d’éducation payés à des bénéficiaires d’une pension personnelle en application du livre III du Code des assurances sociales au cours de 2003 sont imputés sur les avances au titre de

l'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002 –1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; – 2. portant création d'un forfait d'éducation; – 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

**Chapitre J – *Entrée en vigueur de la loi***

**Art. 46.– *Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

*Le Rapporteur,*

Emile CALMES

*Le Président,*

Lucien WEILER

